

Confusion
de patrimoine
Régime juridique
et fiscal

FRANCIS LEFEBVRE
THEMEXPRESS
FRANCIS LEFEBVRE



ÉDITIONS
FRANCIS
LEFEBVRE

Synthèse

par J. Toutté et E. Lourdeau-Morel, avocats à la cour, cabinet Toutté

- 1** Lorsqu'une société est devenue l'actionnaire unique de l'une de ses filiales, la réalisation d'une opération de dissolution sans liquidation visée à l'article 1844-5 du Code civil, dite confusion de patrimoine, lui permet d'appréhender tous ses éléments d'actif et de passif moyennant un formalisme très allégé. Outil précieux pour la simplification des structures internes des groupes, la confusion de patrimoine permet également de réaliser des restructurations transnationales qui ne peuvent pas être effectuées par le recours à une fusion en raison d'obstacles juridiques.

La loi de finances pour 2002 facilite la réalisation de ces opérations en posant le principe de l'alignement du régime fiscal des confusions sur celui des fusions en matière d'impôt sur les sociétés.

Dans une première partie, le présent dossier fait le point sur les modalités de réalisation d'une confusion au plan juridique. Une analyse détaillée est menée sur les conséquences pratiques qui peuvent être tirées d'une clause de rétroactivité prévue dans la décision de dissolution de la filiale, compte tenu des positions prises notamment par l'administration fiscale et la Chancellerie. Un modèle d'acte est fourni en annexe.

La seconde partie du dossier traite de l'ensemble des conséquences fiscales qu'emporte une confusion de patrimoine, au regard de l'impôt sur les sociétés mais aussi en matière d'impôts indirects et de taxe professionnelle. À propos de chacune de ces impositions, des précisions particulières sont apportées en ce qui concerne les obligations déclaratives des entreprises.

I. RÉGIME JURIDIQUE DE LA CONFUSION DE PATRIMOINE

A. Définition de la confusion de patrimoine

- 2** La confusion de patrimoine est l'opération juridique par laquelle l'associé unique d'une société dissoute appréhende l'entier patrimoine de ladite société à l'issue du délai d'opposition des créanciers sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La loi 88-15 du 5 janvier 1988 a en effet introduit en droit français une nouvelle hypothèse de dissolution sans liquidation en modifiant l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil > **107** qui prévoit désormais que la dissolution d'une société dont toutes les parts sociales sont réunies en une seule main « entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique ».

L'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil > **107** prévoit ainsi des règles dérogatoires au régime de droit commun des dissolutions de société qui entraînent en principe la liquidation de la société dissoute (C. civ. art. 1844-8). La liquidation est d'ailleurs obligatoire : il s'agit d'une règle d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent déroger même par leur volonté unanime (Cass. com. 24 octobre 1989 n° 88-12.713, Espuna c/ Lécué : JCP 90 éd. G II 21453 > **121**).

- 3** La dissolution sans liquidation d'une société dont toutes les parts sont réunies en une seule main, communément appelée par les praticiens « confusion de patrimoine » ou encore « dissolution-confusion », emporte sur un plan juridique les effets suivants :

- la disparition-dissolution de la société ;

- et la transmission universelle du patrimoine à son associé unique sans liquidation à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Notons que ces conséquences sont analogues à celles qui découlent d'une fusion ou d'une scission (C. com. art. L. 236-3 > **108**).